EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 71805/14
Vlad SCURTU-IRIMIA
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 7 mars 2019 en un comité composé de :

Georges Ravarani, *président,*
Marko Bošnjak,
Péter Paczolay, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 31 octobre 2014,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle ainsi que la réponse du requérant à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure pénale) ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »).

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a communiqué à la Cour la déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête.

Le Gouvernement reconnaît la durée excessive de la procédure pénale. Il offre de verser au requérant la somme reproduite dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la

notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le requérant a informé la Cour qu'il souscrivait aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

La Cour estime que, le requérant ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que l'affaire visée dans le tableau joint en annexe a fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 28 mars 2019.

Liv Tigerstedt	Georges Ravarani
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(durée excessive de la procédure pénale)

N°.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens (en euros)[i]
1.	71805/14 31/10/2014	**Vlad Scurtu-Irimia** 21/11/1987	20/12/2018	29/01/2019	1 620

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.